

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 883-2005, 28 septembre 2005

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Exploitations agricoles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *c*, *d* à *h*, *j*, *k* et *m* du premier alinéa de l'article 31, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 70, ainsi que des articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a édicté par le décret n<sup>o</sup> 695-2002 du 12 juin 2002 le Règlement sur les exploitations agricoles;

ATTENDU QUE l'article 7 de ce règlement prévoit que le stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé est subordonné à certaines conditions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de ce règlement prévoit que l'article 7 de ce règlement, relatif au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> octobre 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du second alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— la nécessité d'édicter, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005, sans publication préalable et de le faire entrer en vigueur, à cette date, le règlement annexé au présent décret qui a pour objet de reporter, au 19 octobre 2005, la cessation d'effet de l'article 7 du Règlement sur les exploitations agricoles, évitant ainsi d'abolir la seule disposition réglementaire qui autorise le stockage en amas de fumier solide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. *c* et *e*)

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles est modifié à l'article 56 par le remplacement au premier alinéa de « 1<sup>er</sup> octobre 2005 » par « 19 octobre 2005 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

45068

\* Les dernières modifications au Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n<sup>o</sup> 695-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3525), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1098-2004 du 29 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5249). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2005.